



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 23 septembre 2014

Délibération PNMM_2014_17

Représentation du Parc naturel marin de Mayotte au sein du conseil maritime ultramarin Sud océan Indien

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2014-483 du 13 mai 2014 relatif aux conseils maritimes ultramarins et aux documents stratégiques du bassin maritime,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°480 du 25 juin 2012 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte, modifié par les arrêtés conjoints n°294 du 16 avril 2013 et n°2014-11154 du 12 septembre 2014,

Considérant la vocation du conseil maritime ultramarin à coordonner toutes les politiques sectorielles s'exerçant en mer ou sur le littoral,

Considérant l'inclusion géographique du Parc naturel marin de Mayotte dans le bassin Sud océan Indien,

Considérant l'existence du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, approuvé le 14 décembre 2012 par le Conseil de gestion et le 10 juillet 2013 par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Considérant les dispositions de l'article L334-5 du Code de l'environnement rappelées par l'article 5 du décret n°2010-71 portant création du Parc naturel marin de Mayotte, exigeant que « *L'Etat, les collectivités territoriales et les organismes qui s'associent à la gestion du parc naturel marin veillent à la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent avec les orientations et les mesures du plan de gestion.* »,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Conseil de gestion demande que le Président du Parc naturel marin de Mayotte ou son représentant soit membre du conseil maritime ultramarin Sud océan Indien, dans le collège des usagers de la mer et du littoral ou des personnalités qualifiées.

Article 2 :

Le Conseil de gestion recommande également que l'Agence des aires marines protégées soit membre du conseil maritime ultramarin, dans le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Article 3 :

Le document stratégique du bassin maritime Sud océan Indien étant susceptible d'avoir un effet sur le milieu marin du Parc naturel marin de Mayotte, le Conseil de gestion demande à être consulté pour avis avant l'adoption de ce document et que cet avis soit transmis au ministre chargé des outre-mer et au ministre chargé de la mer, au même titre que les autres avis rendus dans le cadre des consultations mentionnées aux articles R.219-1-24 et R.219-1-25.

Article 4 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Parc naturel marin de Mayotte,

Régis MASSEAU

